|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 100(Add.5)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes des États arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour porte sur l'utilisation future du spectre dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1. À cet égard, il a été demandé de procéder à un examen de l'utilisation actuelle du spectre et une étude des besoins de spectre futurs dans la bande de fréquences 470‑960 MHz, ainsi qu'à une évaluation des résultats des études de partage et de compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470‑694 MHz, conformément à la Résolution **235 (CMR‑15)**, en vue d'examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises.

La bande de fréquences 470‑960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est attribuée aux services suivants à titre primaire en Région 1: service de radiodiffusion dans la bande de fréquences, service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 694-960 MHz et service fixe dans la bande de fréquences 790-960 MHz. La bande de fréquences, ou des parties de cette bande de fréquences, est, de plus, attribuée aux services suivants à titre primaire dans certains pays de la Région 1: service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 645‑862 MHz et service de radioastronomie dans la bande de fréquences 606-614 MHz.

Le présent document met l'accent sur la nouvelle attribution à titre primaire au service mobile, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, de la bande de fréquences 614-694 MHz dans la Région 1 ainsi que sur l'identification de la bande de fréquences 614-694 MHz pour les IMT dans le cadre de la modification du numéro **5.317A** du Règlement des radiocommunications (RR) sans

imposer de conditions additionnelles. Le numéro **5.296** du RR sera supprimé. Les modifications du renvoi **5.300** du RR découlent de l'adjonction d'une attribution au service mobile à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Ces modifications seront apportées en fonction de la décision de la CMR-23.

Proposition

Les administrations cosignataires appuient la Méthode B1 du Rapport de la RPC pour traiter ce point de l'ordre du jour, à savoir l'attribution à titre primaire au service mobile, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, de la bande de fréquences 614-694 MHz dans la Région 1 et l'identification de la bande de fréquences 614-694 MHz pour les IMT dans le cadre de la modification du numéro **5.317A** du RR, sans imposer de conditions ou de contraintes additionnelles au déploiement des IMT autres que celles existant dans le Règlement des radiocommunications.

Les considérations touchant aux procédures et à la réglementation sont les suivantes:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/100A5A2/1#1511

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-614RADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 MOD 5.300 5.304 5.306 | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 5.295 | 470-585FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSION5.291 5.298 |
| 512-608RADIODIFFUSION5.295 5.297  |
| 585-610FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 610-890FIXEMOBILE 5.296A 5.313A MOD 5.317A RADIODIFFUSION |
| 614-694RADIODIFFUSIONMOBILE MOD 5.317A MOD 5.300 5.312  | 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.308 5.308A 5.309  |
| 694-790MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A MOD 5.317ARADIODIFFUSIONMOD 5.300 5.312 |
| 698-806MOBILE MOD 5.317ARADIODIFFUSIONFixe5.293 5.309  |
| … |
| … |

MOD ARB/100A5A2/2#1467

**5.317A** Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 614-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224** **(Rév.CMR-23)**, **760 (Rév.CMR-**19**)** et **749 (Rév.CMR-19)**, s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR-23)

MOD ARB/100A5A2/3

**5.300** *Attribution additionnelle*:dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Soudan, la bande de fréquences 582‑614 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire et la bande de fréquences 582-790 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.     (CMR‑23)

SUP ARB/100A5A2/4#1553

5.296

MOD ARB/100A5A2/5#1470

RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-23)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

…

décide

…

2 d'encourager les administrations à tenir compte des résultats des études pertinentes actuelles du Secteur des radiocommunications de l'UIT, lorsqu'elles mettront en œuvre des applications/systèmes IMT dans les bandes de fréquences 614-862 MHz en Région 1, dans la bande de fréquences 470-806 MHz en Région 2, dans la bande de fréquences 790-862 MHz en Région 3, dans la bande de fréquences 470-698 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, pour les pays mentionnées au numéro **5.296A**, et dans la bande de fréquences 698-790 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, pour les pays mentionnés au numéro **5.313A**;

…

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_